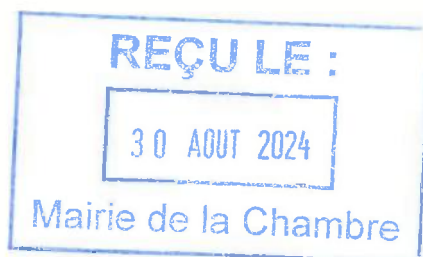




**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le **27 AOUT 2024**

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2024-080
portant prescriptions complémentaires**

—
**Société ARKEMA
Tierce expertise ERS**

Commune de La Chambre

—
*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le Code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), titre 6 (prévention des risques naturels) et ses articles L.181-13 et L.181-14 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2023 (arrêté cadre) réglementant les activités de l'usine ARKEMA de La Chambre ;

VU les éléments transmis par l'exploitant au titre de l'évaluation du risque sanitaire des émissions atmosphériques ;

- le rapport BERTIN du 5 décembre 2017 – Évaluation des risques sanitaires sur le volet atmosphérique des émissions du site Arkema de La Chambre ;
- le rapport GINGER – BURGEAP du 6 octobre 2022 – Interprétation de l'état des milieux du site Arkema de La Chambre ;
- le rapport GINGER – BURGEAP du 10 octobre 2022 - Évaluation du besoin d'actualisation de l'EQRS ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes en date du 25 juillet 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 2 août 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

VU les observations présentées par le demandeur sur le projet porté à sa connaissance par courrier électronique en date du 26 août 2024 ;

CONSIDÉRANT le guide INERIS du 30 septembre 2021 – Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT que la société ARKEMA a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire prévue à l'article R.181-45 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - TIERCE EXPERTISE DES ÉVALUATIONS DES RISQUES SANITAIRES

Il est prescrit à l'exploitant de l'usine Arkema de La Chambre une tierce expertise des éléments susvisés transmis au titre de l'évaluation du risque sanitaire des émissions atmosphériques de l'usine.

Cette tierce expertise devra notamment évaluer la conformité au guide INERIS sus-consideré.

Le prestataire sera choisi en lien avec l'inspection des installations classées.

Cette tierce expertise devra être transmise, au plus tard le 15 février 2025, à :

- monsieur le préfet de la Savoie ;
- l'agence régionale de santé.

ARTICLE 2 - ÉTUDES PORTANT SUR LES NUISANCES OLFACTIVES

Il est prescrit à l'exploitant de l'usine Arkema de La Chambre, également au plus tard le 15 février 2025 :

- un inventaire, le plus complet possible, des éléments constitutifs des sources olfactives résiduelles (équipements, substances, conditions météorologiques, flux...);
- ainsi qu'une étude technico-économique sur les moyens permettant leur réduction.

Le rapport correspondant sera transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de La Chambre pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de La Chambre fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 et R.181-50 du Code de l'environnement, il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le maire de La Chambre.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Laura ICE TUR